

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique
FUTURA

de la société **BASF FRANCE SAS**
enregistrée sous le **n° 2023-1366**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 février 2024,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	FUTURA ZENACT YAKUSA RIDUZO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BASF FRANCE SAS Division Agro 21 chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY CEDEX France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	125 g/L - dithianon 561,2 g/L - phosphonates de potassium
Numéro d'intrant	950-2013.01
Numéro d'AMM	2170085
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des usages et des conditions d'emploi mentionnés en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

FUTURA

AMM n° 2170085

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

Liste des usages concernés autorisés								
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12703206 Vigne*Trt Part.Aer.*Black rot	4 L/ha	4/an	entre les stades BBCH 15 et BBCH 83	42	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
	Uniquement sur raisin de cuve. Intervalle minimum entre les applications : 12 jours. 4 applications maximum par an et par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. Le DVP de 20 mètres peut être réduit à 5 mètres si uniquement 3 applications sont effectuées.							
12703203 Vigne*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	4 L/ha	4/an	entre les stades BBCH 15 et BBCH 83	42	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
	Uniquement sur raisin de cuve. Intervalle minimum entre les applications : 12 jours. 4 applications maximum par an et par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. Le DVP de 20 mètres peut être réduit à 5 mètres si uniquement 3 applications sont effectuées.							

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

La phrase :

« SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau. »

Est remplacée par les phrases :

« SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, pour 4 applications, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau. »
et

« SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, pour 3 applications, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau. »